

CHAPITRE III. — *Contrôle, suivi et tutelle*

Art. 9. Sans préjudice des articles 9, 33 et 34 du Décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003 concernant la fourniture d'informations, les rapports, le contrôle interne et l'audit interne, le Ministre est responsable du suivi et de la tutelle de l'agence.

Art. 10. En vue du contrôle des procédures de contrôle internes de l'agence "Centrale Accounting" en matière d'opérations budgétaires et comptables et du contrôle de ces opérations, le Ministre désigne une instance, non rattachée à l'agence "Centrale Accounting", qui est accréditée pour exercer les contrôles financiers ou qui est accréditée spécifiquement à cet effet par le ministre.

Art. 11. Dans le cadre du suivi et de l'exercice de la tutelle, le Ministre peut demander à tout moment au chef de l'agence des informations, des rapports et une justification concernant certaines matières, tant au niveau agrégé qu'au niveau de sujets et dossiers individuels.

CHAPITRE IV. — *Dispositions d'entrée en vigueur et d'exécution*

Art. 12. Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 13. Le Ministre flamand qui a les Finances et le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juin 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Aménagement du Territoire,
des Sciences et de l'Innovation technologique,
D. VAN MECHELEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 2892

[2004/202425]

3 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions

Le Gouvernement wallon;

Vu le Code wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 31 mai 2001 et 15 mai 2003, notamment l'article 3;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 20 février 2004;

Vu l'avis n° 36.858/4 du Conseil d'Etat, donné le 26 avril 2004;

Sur la proposition du Ministre du Logement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements ainsi que les critères minimaux d'octroi de subventions, les mots « aux articles 188 et 189 » sont remplacés par « à l'article 193 ».

Art. 2. A l'article 6 du même arrêté, il est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Les critères de salubrité relatifs à la superficie minimale habitable ne sont pas applicables aux logements qui sont occupés par des étudiants non domiciliés dans le logement pour autant que la première occupation par un étudiant ou le permis d'urbanisme non périmé y relatif soit antérieur au 1^{er} janvier 2004. »

Art. 3. A l'annexe I^{re} du même arrêté, le second point 8 devient le point 9.

Art. 4. Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 3 juin 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,
M. DAERDEN